



**ARRETE MINISTERIEL N° 007.../CAB/MIN. FIN/CTDPI/2021  
DU ...27 MARS 2021..... PORTANT CREATION DES BONS DU  
TRESOR INDEXES ET OBLIGATIONS DU TRESOR INDEXEES AU  
COURS DE CHANGE ENTRE LE DOLLAR AMERICAIN ET LE FRANC  
CONGOLAIS**

---

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en ses articles 14, 15 et 108 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 18/025 du 11 juin 2018 fixant les modalités d'émission et de remboursement des Bons du Trésor et Obligations du Trésor ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 017/CAB/MIN.FIN/2016 du 18 mars 2016 portant création, organisation et fonctionnement du Comité des Titres de la Dette Publique Intérieure ;

Considérant l'urgence ;

**ARRETE :**

e

## Article 1<sup>er</sup>

Il est créé des Titres de la Dette Publique Intérieure Indexés au cours de change entre le dollar américain et le franc congolais ci-après dénommés « Bons du Trésor Indexés » et « Obligations du Trésor Indexées ». Ces titres sont émis pour le compte de l'Etat sous la responsabilité du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Les caractéristiques, les modalités d'émission et les modalités de remboursement de ces titres sont fixées par le présent Arrêté.

## Article 2

Au sens du présent Arrêté, on entend par :

BCC : Banque Centrale du Congo ;

SRLCT/BCC : Système de Règlement, de Liquidation et de Conservation des Titres de la Banque Centrale du Congo ;

Code ISIN : acronyme de International Securities Identification Numbers (Identifiant international unique des titres) ;

Jour ouvré : jour où la Banque Centrale du Congo est en mesure d'effectuer et de recevoir des paiements des banques commerciales.

## Titre I : Les caractéristiques des Titres de la Dette Publique Intérieure Indexés

### Article 3

Les Bons du Trésor Indexés sont des titres à court terme négociables en franc congolais, indexés au cours de change entre le dollar américain et le franc congolais. Leur échéance est inférieure ou égale à 12 mois. Les Bons du Trésor Indexés sont assimilables, ce qui signifie qu'une même ligne de Bon du Trésor Indexé peut faire l'objet d'émissions successives conservant les mêmes caractéristiques (code ISIN et date d'échéance).

### Article 4

A l'émission, les Bons du Trésor Indexés sont assortis d'une rémunération précomptée sur le montant nominal souscrit. Le montant des intérêts payables est calculé sur la base d'une année de 360 jours selon la formule ci-après :

$$I = \frac{V * t * n}{360 + (t * n)}$$

où :

- I est le montant des intérêts précomptés ;
- V est le montant nominal du Bon du Trésor Indexé souscrit ;
- t est le taux d'intérêt annuel du Bon du Trésor Indexé proposé par le souscripteur exprimé en pourcentage avec deux décimales ;
- n est le nombre exact de jours calendrier entre la date du règlement de l'émission (comprise) et la date d'échéance du Bon du Trésor Indexé (non comprise).

## Article 5

Un indice d'ajustement est appliqué au montant nominal du Bon du Trésor Indexé à rembourser à l'échéance.

L'indice d'ajustement à une date donnée ( $Indice_{date}$ ) est le cours de référence entre le dollar américain et le franc congolais applicable à cette date ( $taux\ de\ change_{date}$ ) divisé par le cours de référence entre le dollar américain et le franc congolais applicable à la première date d'émission du Titre de la Dette Publique Intérieure Indexé ( $taux\ de\ change_{base}$ ).

$$Indice_{date} = \frac{taux\ de\ change_{date}}{taux\ de\ change_{base}}$$

L'indice à une date donnée est arrondi à six (6) décimales.

Le cours de référence applicable à une date donnée est la moyenne des cours de change indicatifs quotidiens des dix (10) derniers jours ouvrés publiés par la BCC.

## Article 6

Le montant du Bon du Trésor Indexé à rembourser à l'échéance est calculé selon la formule suivante :

$$Montant\ nominal\ échéance = Montant\ nominal \times \frac{taux\ de\ change_n}{taux\ de\ change_{base}}$$

où :

- **Montant nominal échéance**: montant nominal à rembourser à l'échéance ;
- **Montant nominal** : montant nominal souscrit à l'émission ;
- **taux de change<sub>n</sub>** : moyenne des 10 jours ouvrés avant l'échéance des cours quotidiens de change indicatifs entre le dollar américain et le franc congolais publiés par la BCC ;
- **taux de change<sub>base</sub>** : moyenne des 10 jours ouvrés avant l'émission des cours de change indicatifs entre le dollar américain et le franc congolais publiés par la BCC.

Le remboursement du montant nominal du Bon du Trésor Indexé est effectué à l'échéance, en un paiement unique en franc congolais, arrondi au franc congolais le plus près.

#### Article 7

Les Obligations du Trésor Indexées sont des titres à moyen et long termes, négociables en franc congolais, indexés au cours de change entre le dollar américain et le franc congolais. Elles sont émises pour des échéances supérieures à un (1) an.

#### Article 8

Les Obligations du Trésor Indexées sont des titres à taux fixe dont les intérêts sont payables annuellement. Les Obligations du Trésor Indexées sont assimilables ; ce qui signifie qu'une même ligne d'Obligation du Trésor Indexée peut faire l'objet d'émissions successives conservant les mêmes caractéristiques (code ISIN, taux d'intérêt ou taux du coupon et date d'échéance).

#### Article 9

Le taux d'intérêt ou taux du coupon applicable à chaque Obligation du Trésor Indexée est fixé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions. Il est indiqué dans l'avis d'appel d'offres.

#### Article 10

Un indice d'ajustement est appliqué aux montants d'intérêt nominal périodique et du principal à rembourser à l'échéance. L'indice d'ajustement à une date donnée ( $Indice_{date}$ ) est calculé comme indiqué à l'article 5. L'indice à une date donnée est arrondi à six (6) décimales.

#### Article 11

Le montant d'intérêt (coupon) des Obligations du Trésor Indexées à payer annuellement, après indexation, est calculé selon la formule ci-après :

$$Coupon_i = t \times principal \times \frac{\text{taux de change}_i}{\text{taux de change}_{base}}$$

où :

- $Coupon_i$  : montant d'intérêt à payer à la période  $i$  ;
- $t$  : taux du coupon de l'Obligation fixé à l'émission ;
- $principal$  : montant du principal à l'émission ;
- $\text{taux de change}_i$  : moyenne des 10 jours ouvrés avant le paiement (date de paiement non incluse) du coupon à la période  $i$  des cours de change indicatifs quotidiens entre le dollar américain et le franc congolais publiés par la BCC ;

- *taux de change<sub>base</sub>* : moyenne des 10 jours ouvrés avant l'émission des cours de change indicatifs quotidiens entre le dollar américain et le franc congolais publiés par la BCC.

Lorsque le montant d'intérêt est payable pour une période inférieure à un (1) an, il est calculé selon une année comptant 365 jours.

Le montant d'intérêt est payable en franc congolais et arrondi au franc congolais le plus près.

## Article 12

Le remboursement du principal des Obligations du Trésor Indexées est effectué en un paiement unique à l'échéance. Le montant du principal à rembourser à l'échéance, après indexation, est calculé selon la formule ci-après :

$$\text{Principal échéance} = \text{Principal} \times \frac{\text{taux de change}_n}{\text{taux de change}_{base}}$$

où :

- *Principal échéance*: montant du principal à rembourser à l'échéance ;
- *Principal* : montant du principal à l'émission ;
- *taux de change<sub>n</sub>* : moyenne des 10 jours ouvrés avant l'échéance de l'Obligation des cours de change indicatifs quotidiens entre le dollar américain et le franc congolais publiés par la BCC ;
- *taux de change<sub>base</sub>* : moyenne des 10 jours ouvrés avant l'émission des cours de change indicatifs quotidiens entre le dollar américain et le franc congolais publiés par la BCC.

Le montant du principal à l'échéance est payable en franc congolais et arrondi au franc congolais le plus près.

## Article 13

La BCC publie quotidiennement sur son site web l'indice d'ajustement applicable à chaque Bon du Trésor Indexé et Obligation du Trésor Indexée, les cours de change indicatifs et les cours de référence utilisés pour le calcul de cet indice.

Les informations visées au premier alinéa sont également publiées sur le site du Ministère des Finances et de la Direction Générale de la Dette Publique.

## **Titre II : Modalités d'émission des Bons du Trésor Indexés et Obligations du Trésor Indexés**

### **Article 14**

Les souscriptions aux Titres de la Dette Publique Intérieure Indexés sont ouvertes à tous les investisseurs.

La BCC est chargée de l'organisation matérielle des adjudications des Titres de la Dette Publique Intérieure Indexés.

### **Article 15**

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions indique dans le calendrier trimestriel la date indicative d'adjudication et la date d'échéance de chaque émission de Titres de la Dette Publique Intérieure Indexé prévue au cours du trimestre. Ce calendrier est actualisé en cas de besoin.

### **Article 16**

Les Bons du Trésor Indexés sont émis par voie d'adjudications à taux multiples, sur base des taux offerts par les soumissionnaires.

Les Obligations du Trésor Indexées sont émises par voie d'adjudications à prix multiples, sur base des prix offerts par les soumissionnaires.

### **Article 17**

Au moins deux (2) jours ouvrés avant la date prévue pour l'émission des Bons du Trésor Indexés, le Ministre ayant les finances dans ses attributions publie un avis d'appel d'offres pour confirmer la tenue et les caractéristiques de l'adjudication des Bons du Trésor Indexés.

Au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date prévue pour l'émission des Obligations du Trésor Indexées, le Ministre ayant les finances dans ses attributions publie un avis d'appel d'offres pour confirmer la tenue de l'adjudication d'Obligations du Trésor Indexées.

### **Article 18**

Lors de l'ouverture d'une nouvelle ligne d'un Titre de la Dette Publique Intérieure Indexé, le cours de référence applicable à la première date de l'émission est publié le jour ouvré avant la date d'adjudication, au plus tard à 17h00, heure de Kinshasa.

Lors de la réouverture d'une ligne d'un Titre de la Dette Publique Intérieure Indexé, le cours de référence applicable à la première date d'émission de ce titre est indiqué dans l'avis d'appel d'offres.

## Article 19

A chaque séance d'adjudication d'un Titre de la Dette Publique Intérieure Indexé, les participants peuvent présenter des offres non compétitives dans la limite indiquée dans l'avis d'appel d'offres ou des offres compétitives ou les deux à la fois.

Les offres non compétitives des Titres de la Dette Publique Intérieure Indexés retenues à chaque séance d'adjudication ne peuvent pas dépasser 20% du montant mis en adjudication.

## Article 20

Les offres compétitives des Bons du Trésor Indexés sont formulées en termes de taux d'intérêt proposé. Le taux d'intérêt proposé par un soumissionnaire doit être exprimé en unités avec deux décimales dont la dernière doit être un 0 ou un 5. Pour chaque échéance de Bon du Trésor Indexé, les offres doivent être présentées en multiples de cent mille (100 000) francs congolais avec un minimum d'un million (1 000 000) de francs congolais.

Les offres compétitives des Obligations du Trésor Indexées sont formulées en termes de prix proposé net des intérêts courus le cas échéant, pour l'acquisition d'une Obligation de l'échéance concernée. Le(s) prix est (sont) exprimé (s) en pourcentage d'une valeur nominale unitaire de cent mille (100 000) francs congolais, avec deux décimales dont la dernière doit être un 0 ou un 5.

Pour chaque échéance, les offres doivent être présentées en multiples de cent mille (100 000) francs congolais, avec un minimum d'un million (1 000 000) de francs congolais.

Les soumissionnaires peuvent présenter plusieurs offres avec des taux différents pour les Bons du Trésor Indexés et des prix différents pour les Obligations du Trésor Indexées.

## Article 21

Les offres non compétitives des Titres de la Dette Publique Intérieure Indexés sont formulées en indiquant seulement le montant demandé. Chaque participant ne peut présenter qu'une seule offre non compétitive à chaque adjudication.

## Article 22

L'adjudication a lieu au taux demandé pour les Bons du Trésor Indexés et au prix demandé pour les Obligations du Trésor Indexées.

Les soumissions non compétitives sont acceptées en premier dans la limite indiquée dans l'avis d'appel d'offres. En cas de sursouscription, les offres seront allouées au prorata de leur demande.

Les offres compétitives sont servies ensuite aux taux proposés pour les Bons du Trésor Indexés et aux prix proposés pour les Obligations du Trésor Indexées par les soumissionnaires dans la limite du taux maximum ou prix minimum accepté par le Ministre ayant les finances dans ses attributions. Pour les soumissions exprimées à des taux ou prix identiques, la tranche marginale est répartie entre les soumissionnaires au prorata du montant des soumissions.

Le prix ou taux qui sera appliqué aux soumissions non compétitives retenues est le prix moyen pondéré ou le taux moyen pondéré des offres compétitives acceptées.

#### **Article 23**

Les résultats de l'adjudication sont publiés le jour de l'adjudication.

### **Titre III : Règlement et livraison des Titres de la Dette Publique Intérieure Indexés**

#### **Article 24**

Les Bons du Trésor Indexés sont réglés pour leurs valeurs nettes après déduction de la valeur nominale retenue du montant des intérêts établi à l'article 4.

Les Obligations du Trésor Indexées sont réglées du produit des souscriptions retenues. En cas de réouverture d'une ligne d'Obligation du Trésor Indexée, le montant du règlement est majoré du montant du coupon couru à la date de règlement.

#### **Article 25**

Les Titres de la Dette Publique Intérieure Indexés sont livrés à leur date de règlement indiquée dans l'avis d'appel d'offres contre paiement du montant dû via le SRLCT/BCC. Si la date de règlement tombe sur un jour férié, le règlement est reporté au jour ouvré suivant. Le règlement des soumissions retenues est payable en franc congolais.

Les banques doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs comptes soient suffisamment approvisionnés en vue d'assurer le règlement des Titres de la Dette Publique Intérieure Indexés qui leur sont alloués pour leur compte propre ou pour le compte des autres investisseurs qui les ont désignées comme banques de règlement de leurs achats.

#### **Article 26**

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions se réserve le droit d'annuler les Titres de la Dette Publique Intérieure Indexés pour lesquels aucun paiement n'a été reçu à la date de règlement.

Dans ce cas, la banque défaillante est redevable au Trésor, de plein droit et sans qu'aucune formalité préalable ne soit requise, d'une indemnité de sept (7) jours d'intérêts pour les Bons du Trésor Indexés et de quatorze (14) jours d'intérêts pour les Obligations du Trésor Indexées, calculée au taux directeur de la BCC augmenté de 1,5 %. Cette pénalité est calculée sur le montant qui devait être payé.

### **Titre IV : Remboursement des Titres de la Dette Publique Intérieure Indexés**

#### **Article 27**

Le jour ouvré avant la date de paiement du montant d'intérêt périodique ou du remboursement du montant nominal pour les Bons du Trésor Indexés ou du principal pour les Obligations du Trésor Indexées, la BCC publie, au nom du Trésor, au plus tard à 17h00, heure de Kinshasa, sur son site web ou par tout autre moyen de communication, le montant d'intérêt ou le montant nominal ou encore le

montant du principal à payer le prochain jour ouvré.

#### Article 28

A la date d'échéance du paiement du montant d'intérêt périodique et/ou du montant du principal ou du montant nominal à rembourser, le SRLCT/BCC débite automatiquement le Compte général du Trésor du montant dû et crédite automatiquement les comptes courants des banques qui détiennent la valeur concernée. Ce transfert est libératoire pour le Trésor.

Les banques teneurs de compte-titres sont tenues de créditer à l'échéance et à la même date les compte-espèces de leurs clients des montants payés par le Trésor.

#### Article 29

Les paiements d'intérêts et le remboursement du principal ou du montant nominal qui tombent un jour non ouvré sont effectués le jour ouvré suivant sans intérêt additionnel.

### Titre V : Dispositions diverses

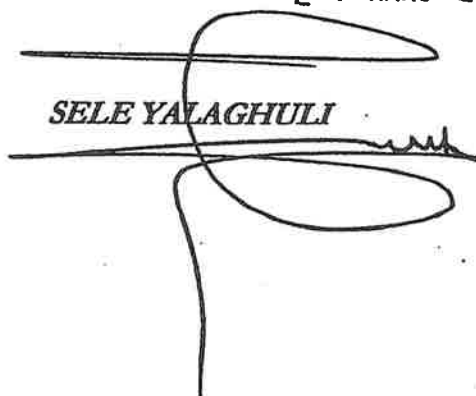
#### Article 30

Le Comité des Titres de la Dette Publique Intérieure est chargé du suivi de l'exécution du présent Arrêté.

#### Article 31

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 27 MARS 2021

  
**SELE YALAGHULI**